

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général .....	23,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	23,50 F
Etranger .....	225,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F
Changement d'adresse .....	4,80 F		

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.938 du 20 juillet 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 8.975 du 27 août 1987 portant naturalisations monégasques (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 8.976 du 28 août 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'Ecole d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 8.978 du 28 août 1987 portant naturalisation monégasque (p. 896).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 87-354 et n° 87-355 du 13 juillet 1987 plaçant des institutrices en position de disponibilité (p. 896-897).

Arrêté Ministériel n° 87-462 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER » (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 87-463 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAVENT » (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 87-464 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE » en abrégé « SOMO-THA » (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 87-465 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.) (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 87-467 du 28 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 18 agents de police (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 87-469 du 28 août 1987 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 87-470 du 28 août 1987 relatif à l'Ecole d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 899).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-58 du 24 août 1987 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (Ski Roller) (p. 901).

Arrêté Municipal n° 87-59 du 24 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal) (p. 902).

Arrêté Municipal n° 87-60 du 24 août 1987 portant nomination d'un commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) (p. 902).

Arrêté Municipal n° 87-62 du 26 août 1987 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (régate de maxi-monocoques) (p. 902).

Arrêté Municipal n° 87-63 du 27 août 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 903).

Arrêté Municipal n° 87-64 du 27 août 1987 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 903).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste  
*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 903).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 87-57 du 21 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés et des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1987 (p. 904).*

*Communiqué n° 87-58 du 21 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning à compter des 1er juin 1987 et 1er novembre 1987 (p. 904).*

*Communiqué n° 87-59 du 21 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y attachent à compter du 1er mai 1987 et du 1er octobre 1987 (p. 905).*

*Communiqué n° 87-60 du 24 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers à compter du 1er juin 1987 (p. 906).*

**MAIRIE**

*Avis de vacances d'emplois n° 87-73 et n° 87-74 (p. 907).*

**INFORMATIONS (p. 907)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 908 à 912)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.938 du 20 juillet 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.437 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claude LAFOREST DE MINOTTY, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
 N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.975 du 27 août 1987 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur MUS Jean-Louis, Henri, Paul et la Dame LEPETIT Sylviane, Lucienne, Marie-Louise, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur MUS Jean-Louis, Henri, Paul, né le 27 octobre 1948 à Monaco, et la Dame LEPETIT Sylviane, Lucienne, Marie-Louise, son épouse, née le 7 décembre 1955 à Falaise (Calvados), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.976 du 28 août 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 6 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.786 du 4 mars 1980 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques AMBROSI, Conseiller à Notre Cour d'Appel, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 août 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'Ecole d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine du 23 juillet 1929 instituant une Ecole d'infirmières professionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

L'Ecole d'infirmières professionnelles, instituée par l'ordonnance souveraine du 23 juillet 1929, est placée sous l'autorité du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

**ART. 2.**

L'Ecole a pour rôle de dispenser une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme d'Etat qui permet d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière. Le programme prépare l'élève infirmier ou infirmière :

— à donner des soins infirmiers en fonction du rôle propre qui lui est dévolu et sur prescription ou conseil médical ;

— à participer à différentes actions notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé, de formation ou d'encadrement.

**ART. 3.**

L'Ecole est dirigée par un Directeur assisté d'infirmières enseignantes. Le personnel administratif et

enseignant de l'Ecole est nommé par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le Directeur de l'Ecole est assisté en outre par :

a) un Conseil technique qui est consulté sur toutes les questions importantes relatives à la formation des élèves ;

b) un Conseil d'école, compétent en matière disciplinaire.

#### ART. 4.

Un arrêté ministériel détermine la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement du Conseil technique et du Conseil d'école.

#### ART. 5.

Les articles 2 à 5 de l'ordonnance souveraine du 23 juillet 1929, susvisée, sont abrogés.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.978 du 28 août 1987 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur POGGI Max, Joseph, Georges tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur POGGI Max, Joseph, Georges né le 17 février 1935 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

### **ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 87-354 du 13 juillet 1987 plaçant une institutrice en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.492 du 1er octobre 1982 nommant une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 ;

#### **Arrêtons :**

##### **ARTICLE PREMIER**

Mme Sylvia CHEYNUT, née BIANCHI, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 14 septembre 1987.

##### **ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-355 du 13 juillet 1987 plaçant une institutrice en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.093 du 18 septembre 1984 nommant une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Patricia PASQUET, née RIEY. Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 14 septembre 1987.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-462 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR FRANCE-ETRANGER ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR FRANCE-ETRANGER » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 avril 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de un million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-463 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAVENT ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SAVENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnanceloi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « DELTACOM », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-464 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE THANATOLOGIE » en abrégé « SOMOTHA ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE THANATOLOGIE », en abrégé « SOMOTHA », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.800.000 francs à celle de 2.700.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-465 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.).**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juillet 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-467 du 28 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 18 agents de police.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de 18 agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 247-401).

**ART. 2.**

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- être titulaires du permis de conduire B ;

-- s'engager à résider, après leur prise de fonctions, dans la Principauté ou dans une commune distante, par route, de moins de 15 km de Monaco.

## ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

## ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
  - une course de 400 m,
  - un lancer de poids,
  - un grimper,
  - une épreuve de natation (50 m),
  - une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10/20) sera éliminatoire dans chaque discipline.

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

## ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Yves MAJOREL, Directeur de la Sûreté Publique, Président,  
 Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction,  
 René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,  
 Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en chef à la Direction de la Fonction Publique,  
 Denis VARINOT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
 J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-469 du 28 août 1987 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-484 du 19 août 1986 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Mireille RAYMOND, née BOVINI, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 septembre 1987.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
 J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-470 du 28 août 1987 relatif à l'Ecole d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine du 23 juillet 1929 instituant une Ecole d'infirmières professionnelles, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987.

**Arrêtons :****SECTION 1***Le Conseil technique***ARTICLE PREMIER**

Le Directeur de l'Ecole est assisté d'un Conseil technique qui est consulté sur toutes questions importantes relatives à la formation des élèves. Le Directeur de l'Ecole lui soumet notamment pour avis :

- Le projet pédagogique (objectifs de formation, recherches pédagogiques, organisation générale des études, des travaux dirigés et des stages) ; un bilan pédagogique de l'année écoulée est préalablement présenté par le Directeur de l'école et discuté ;
- La liste des élèves à admettre ;
- L'effectif des différentes catégories de personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions.

La liste du personnel enseignant et du personnel administratif est portée à la connaissance du Conseil technique.

Les cas d'élèves en difficulté peuvent être soumis au Conseil technique par le Directeur de l'Ecole. Le Conseil peut proposer un soutien particulier, susceptible de lever les difficultés sans allongement de la scolarité.

**ART. 2**

Le Conseil technique est présidé par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il comprend en nombre égal des représentants de l'Administration, et des représentants des enseignants. L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

Font partie du Conseil technique :

- le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;

a) Six représentants de l'Administration :

- le représentant désigné par le Centre Hospitalier Princesse Grace,
- le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (ou son représentant),
- l'Infirmière-générale de l'établissement, ou, à défaut, une surveillante-chef désignée par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- un médecin ou un pharmacien hospitalier proposé par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace et agréé par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- deux personnes qualifiées, dont une infirmière exerçant en milieu extra-hospitalier, désignées par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, après avis du Directeur de l'Ecole ;

b) Six représentants des enseignants :

- trois moniteurs élus par leurs pairs,
- un surveillant recevant des élèves en stage, élu par ses pairs,
- deux personnes chargées d'enseignement à l'école, dont un médecin ou un pharmacien, élus par leurs pairs.

c) En qualité de membres ayant voix consultative :

- le Directeur de l'Ecole,
- un représentant de la direction d'un centre de formation d'infirmières psychiatriques, agréé par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, après avis du Directeur de l'école.

Les membres du Conseil technique sont désignés ou élus pour une durée égale à celle de la formation.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnes qualifiées ou tout membre du personnel de l'école peuvent être appelés par le Président ou par une majorité des membres du Conseil à assister au Conseil technique à titre consultatif.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur proposition du directeur après convocation par le Président.

Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers des membres de chacune de ses deux composantes sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours.

**ART. 3**

Le Directeur fait assurer le secrétariat des réunions.

**SECTION 2***Le Conseil d'école***ART. 4**

Le Conseil d'école est compétent pour se prononcer sur les fautes disciplinaires ou sur l'incapacité qui résulte de comportements ou actes incompatibles avec la sécurité du malade.

1) En cas de fautes disciplinaires :

- l'avertissement est prononcé par le Directeur de l'école qui en informe le Conseil d'école lors de sa plus prochaine réunion. L'avertissement est la seule sanction qui puisse être prononcée directement par le Directeur de l'école. Cette sanction doit être motivée et l'élève doit recevoir communication de son dossier.
- le Conseil d'école peut prononcer les sanctions suivantes :
  - le blâme,
  - l'exclusion temporaire de l'école,
  - l'exclusion définitive de l'école.

2) En cas de constatation d'incapacité résultant de comportements ou actes incompatibles avec la sécurité du malade, le Conseil peut décider de mettre fin à la scolarité de l'élève.

**ART. 5**

Le Conseil d'école est présidé par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il comprend des membres ayant voix délibérative, d'une part, des membres consultatifs, d'autre part.

Font partie du Conseil d'école :

— le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président,

a) Six représentants des enseignants et de l'Administration :

- un représentant désigné par le Centre Hospitalier Princesse Grace,
- les deux personnes chargées d'enseignements à l'école élues au Conseil technique dans le groupe des enseignants,
- le surveillant élu par ses pairs au Conseil technique,
- deux moniteurs tirés au sort parmi les trois élus au Conseil technique dans le groupe des enseignants.

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

b) Trois membres ayant voix consultative :

- deux délégués de classe de l'élève convoqué,
- le Directeur de l'Ecole.

**ART. 6**

Le Conseil d'école est convoqué et réuni par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale à la demande du directeur de l'Ecole et dans un délai de quinze jours à compter de cette demande.

Le Directeur de l'Ecole doit motiver sa demande en énumérant les faits reprochés à l'élève et en précisant leur nature disciplinaire ou non.

Ces informations sont adressées aux membres du Conseil d'école en même temps que la convocation.

Le Médecin-inspecteur s'assure également que les membres du Conseil ont eu connaissance du projet pédagogique de l'école.

## ART. 7

L'élève reçoit communication de son dossier lors de la saisine du conseil par l'envoi des convocations.

## ART. 8

Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers des membres de chacune de ses deux composantes sont présents. Il peut décider de débattre d'une question différente de celle qui a motivé sa saisine.

Dans ce cas, ou dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, la réunion doit être reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai de huit jours.

## ART. 9

Le Conseil d'école doit entendre l'élève ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du Directeur de l'Ecole ou du Conseil d'école.

## ART. 10

Les votes du Conseil interviennent à la majorité des voix ; il est procédé à bulletin secret si l'un des membres le demande.

## ART. 11

Le Directeur d'Ecole fait assurer le secrétariat des réunions.

## ART. 12

En cas d'urgence, le Directeur de l'école peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant le Conseil d'école ; celui-ci doit toutefois être convoqué et réuni dans un délai maximal de quinze jours à compter du jour où la scolarité de l'élève a été suspendue.

Le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale doit être immédiatement informé d'une décision de suspension.

## ART. 13

Les sanctions prononcées par le Directeur ou par le Conseil d'école ne doivent pas figurer au dossier scolaire de l'élève. Les membres du Conseil d'école et le Directeur de l'Ecole sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux du Conseil.

## ART. 14

Le règlement intérieur de l'Ecole est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace sur proposition du Conseil technique.

Il doit reproduire les dispositions des articles 1 à 13 ci-dessus.

## ART. 15

L'arrêté ministériel du 26 décembre 1929 concernant l'organisation de l'Ecole d'infirmières professionnelles, est abrogé.

## ART. 16

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 87-58 du 24 août 1987 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (Ski Roller).*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet et 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est réglementée sur le quai Albert 1er, le dimanche 27 septembre 1987 de 8 heures à 18 heures, dans sa partie comprise entre la plate-forme centrale et le carrefour Anthony Noghès et s'effectuera librement au-delà des barrières délimitant l'espace réservé aux concurrents.

## ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie aval du boulevard Albert 1er et sur l'avenue J.-F. Kennedy le dimanche 27 septembre 1987 de 8 heures à 18 heures.

## ART. 3.

La circulation des véhicules est interdite sur l'avenue J.-F. Kennedy, où des ouvertures à la circulation seront autorisées entre les épreuves sportives, et sur le couloir aval du quai Antoine 1er dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le carrefour Anthony Noghès le dimanche 27 septembre 1987 de 8 heures à 18 heures.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M.le Ministre d'Etat en date du 24 août 1987.

Monaco, le 24 août 1987.

*P/Le Maire,*  
*Le Premier Adjoint ff.*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 87-59 du 24 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal).**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;  
Vu l'arrêté municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;  
Vu l'arrêté municipal n° 87-54 du 3 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable dans les Services Communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable au Domaine Communal.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes  
— posséder la nationalité monégasque ;  
— être âgées de plus de 21 ans à la date de publication du présent arrêté ;  
— être titulaires d'un B.T.S. de secrétariat de direction ;  
— posséder de solides notions de comptabilité ;  
— justifier d'une expérience professionnelle administrative.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur timbre,  
— ceux extraits de l'acte de naissance,  
— un certificat de nationalité,  
— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,  
— un certificat de bonnes vie et mœurs,  
— une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :  
M. le Maire, Président,  
Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,  
MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,  
R.-G. PANIZZI, Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur,  
Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 87-54 du 3 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable dans les Services Communaux sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 24 août 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 24 août 1987.

P/Le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 87-60 du 26 août 1987 portant nomination d'un Commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel).**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;  
Vu l'arrêté municipal n° 86-58 du 17 décembre 1986 portant nomination d'une Employée de bureau au Service de l'Etat Civil ;  
Vu l'arrêté municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine NOTARI, Employée de bureau au Service de l'Etat Civil, est nommée en qualité de Commis-comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel) (7ème classe), avec effet au 1er mai 1987.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 87-38 du 4 juin 1987 portant mutation d'une fonctionnaire sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise, en date du 26 août 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 août 1987.

P/Le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 87-62 du 26 août 1987 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'un épreuve sportive (régate de maxi-monocoques).**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Du lundi 14 septembre, 7 heures, au samedi 19 septembre 1987, 12 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés sont interdits sur le quai Antoine 1er, dans la partie comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 8 et celui de l'immeuble portant le n° 16.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 26 août 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 26 août 1987.

*P/Le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.  
A.M. CAMPORA.*

**Arrêté Municipal n° 87-63 du 27 août 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).**

NOUS, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le samedi 12 septembre 1987, de 16 heures à 17 heures à l'occasion du Prix Cycliste Amateur.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 27 août 1987.  
Monaco, le 27 août 1987.

*P/Le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.  
A.M. CAMPORA.*

**Arrêté Municipal n° 87-64 du 27 août 1987 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement sur les voies publiques (parcmètres) ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 83-22, susvisé, est modifié et complété comme suit :

**ART. 3.**

**Zone 1**

— Avenue Saint-Laurent

**ART. 2.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 27 août 1987.  
Monaco, le 27 août 1987.

*P/Le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.  
A.M. CAMPORA.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

*Mise en vente et retrait de valeurs.*

Suite aux récentes modifications des tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco procédera, le mardi 15 septembre 1987, à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant du type :

**Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et le Prince Héritaire Albert**

- 2,00 Frs : vert (tarif lent)
- 3,60 Frs : bleu (tarif international)

Ces valeurs seront en vente dans les bureaux philatéliques français habituels ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et seront fournies ultérieurement à nos abonnés.

Par ailleurs, les valeurs d'usage courant émises le 21 août 1986, actuellement en vente, ci-après désignées :

**Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et le Prince Héritaire Albert**

- 1,90 Frs : vert (tarif lent)
- 3,40 Frs : bleu (tarif international)

seront retirées de la vente le lundi 14 septembre 1987 à la fermeture des bureaux.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

### **Communiqué n° 87-57 du 21 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés et des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1987.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1963, la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés et des cabinets de conseils juridiques a été revalorisée à compter du 1er janvier 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**A - Pour le personnel :**

- 413,50 pour le coefficient 100
- 242 pour le coefficient hiérarchique.

**B - Pour les conseils juridiques collaborateurs salariés :**

- 86,915 pour l'indice 10
- 3,125 pour le point de l'indice hiérarchique.

**C - La rémunération garantie est portée à 55.200.****S.M.I.C.**

- 1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.  
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4.677,26
- 1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.  
Mensuel (base 39 h hebdomadaire) : 4.723,05

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### **Communiqué n° 87-58 du 21 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning à compter des 1er juin 1987 et 1er novembre 1987.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 les salaires minima du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning ont été revalorisés à compter du 1er juin 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er novembre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1er juillet 1987, le salaire minimum conventionnel correspondant au coefficient 130, pour 169 heures de travail mensuel, est fixé à 4.710 F.

Coefficient	Salaires minima en francs	
	au 1er juin 1987	au 1er novembre 1987
130 .....	4 668	4 710
140 .....	4 718	4 760
150 .....	4 768	4 820
160 .....	4 868	4 925
170 .....	5 046	5 106
180 .....	5 224	5 286
185 .....	5 313	5 376
190 .....	5 402	5 466
200 .....	5 580	5 646
220 .....	5 992	6 063
250 .....	6 611	6 689
280 .....	7 230	7 315
320 .....	8 055	8 150
350 .....	8 673	8 775
380 .....	9 292	9 402
390 .....	9 498	9 610
420 .....	10 117	10 236
450 .....	10 736	10 863
480 .....	11 355	11 489
500 .....	11 767	11 906

**S.M.I.C. :**

- 1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.  
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4 677,26 F.
- 1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.  
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4 723,05 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 87-59 du 21 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y attachent à compter du 1er mai 1987 et du 1er octobre 1987.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1er mai 1987 et du 1er octobre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barèmes des salaires minimaux garantis applicables  
au 1er mai 1987  
(base hebdomadaire 39 heures = 169 heures par mois)

A - Au 1er mai 1987

1 - Ouvriers

Qualifications	Salaires
M .....	4 395
O.S. 1 .....	4 459
O.S. 2 .....	4 543
O.P. 1 .....	4 583
O.P. 2 .....	4 853
O.P. 3 .....	5 393
O.P. 4 .....	6 155
<i>Petite joaillerie</i>	
O.P. 3 .....	5 450
O.P. 4 .....	6 349
<i>Joaillerie</i>	
O.J. 1 .....	5 450
O.J. 2 .....	6 257
O.J. 3 .....	7 223
O.J. 4 .....	8 345
<i>Polis. joaillerie</i>	
O.J. 1 .....	4 957
O.J. 2 .....	5 787
O.J. 3 .....	6 787
O.J. 4 .....	7.756
<i>Lapidaires et diamantaires</i>	
O.S.L. 1 .....	4 559
O.S.L. 2 .....	4 601
O.L. 1 .....	4 712
O.L. 2 .....	5 292
O.L. 3 .....	6 257
O.L. 4 .....	7.191

2 - Collaborateurs et agents de maîtrise

Coefficients	Salaires
100 .....	4 395
118 .....	4 459
128 .....	4 493
138 .....	4 531
150 .....	4 575
155 .....	4 591
160 .....	4 609
180 .....	4 999

Coefficients	Salaires
185 .....	5 138
200 .....	5 554
209 .....	5 804
212 .....	5 888
221 .....	6 138
234 .....	6 498
246 .....	6 832
250 .....	6 943
255 .....	7 082
271 .....	7 526
290 .....	8 054
300 .....	8 331
320 .....	8 887
Prime de panier .....	30,67

3 - Cadres

1ère catégorie

Indices	Salaires
22 .....	6 463
24 .....	7 050
26 .....	7 640
28 .....	8 224
30 .....	8 827
32 .....	9 414
34 .....	10 002
35 .....	10 289

2ème catégorie

Positions et indices	Salaires
A. 1 33 .....	9 736
A. 2 35 .....	10 289
B. 40 .....	11 764
C. 48 .....	14 115
D. 55 .....	16 151
H.C. 60 .....	17 639

B - Au 1er octobre 1987

1 - Ouvriers

Qualifications	Salaires
M .....	4 417
O.S. 1 .....	4 481
O.S. 2 .....	4 566
O.P. 1 .....	4 606
O.P. 2 .....	4 877
O.P. 3 .....	5 420
O.P. 4 .....	6 186
<i>Petite joaillerie</i>	
O.P. 3 .....	5 477
O.P. 4 .....	6.381

Qualifications	Salaires
<i>Joallerie</i>	
O.J. 1 .....	5 477
O.J. 2 .....	6 288
O.J. 3 .....	7 259
O.J. 4 .....	8 387
<i>Polis. joaillerie</i>	
O.J. 1 .....	4 982
O.J. 2 .....	5 816
O.J. 3 .....	6 821
O.J. 4 .....	7 795
<i>Lapidaires et diamantaires</i>	
O.S.L. 1 .....	4 582
O.S.L. 2 .....	4 624
O.L. 1 .....	4 737
O.L. 2 .....	5 318
O.L. 3 .....	6 288
O.L. 4 .....	7 227

## 2 - Collaborateurs et agents de maîtrise

Coefficients	Salaires
100 .....	4 417
118 .....	4 481
128 .....	4 515
138 .....	4 554
150 .....	4 598
155 .....	4 614
160 .....	4 632
180 .....	5 024
185 .....	5 164
200 .....	5 582
209 .....	5 833
212 .....	5 917
221 .....	6 169
234 .....	6 530
246 .....	6 866
250 .....	6 978
255 .....	7 117
271 .....	7 564
290 .....	8 094
300 .....	8 373
320 .....	8 931
Prime de panier .....	30,82

## 3 - Cadres

*Première catégorie*

Indices	Salaires
22 .....	6 495
24 .....	7 085
26 .....	7 678
28 .....	8 265
30 .....	8 871
32 .....	9 461
34 .....	10 052
35 .....	10 340

*2ème catégorie*

Positions et indices	Salaires
A. 1 33 .....	9 785
A. 2 35 .....	10 340
B. 40 .....	11 823
C. 48 .....	14 186
D. 55 .....	16 232
H.C. 60 .....	17 727

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 87-60 du 24 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers à compter du 1er juin 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1er juin 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Grille des salaires au 1er juin 1987*

Ouvriers, vendeurs Caissiers	Code	Coefficients	Salaire pour 169 h mensuelles (en francs)
<i>Bouchers</i>			
Ouvrier boucher 1er échelon .....	OA	100	4 700
Ouvrier boucher-tripier 2ème échelon .....	OAC	110	4 982
Ouvrier boucher volailler-gibier 2ème échelon .....	OAD	110	4 982
Ouvrier boucher charcutier .....	OACH	130	5 546
Ouvrier boucher qualifié .....	OQ	130	5 546
Ouvrier boucher hautement qualifié .....	OHQ	150	6 110
<i>Bouchers hippophagiques</i>			
Ouvrier boucher hippophagique 1er échelon .....	OB	100	4 700
Ouvrier boucher hippophagique/ tripier 2ème échelon .....	OBC	110	4 982
Ouvrier boucher hippophagique/ volailler-gibier 2ème échelon .....	OBD	110	4 982

Ouvriers, vendeurs Caissiers	Code	Coefficients	Salaires pour 169 h mensuelles (en francs)
<i>Tripiers</i>			
Ouvrier tripiier 1er échelon.....	OC 1	100	4 700
Ouvrier tripiier 2ème échelon.....	OC 2	110	4 982
Ouvrier tripiier qualifié.....	OCQ	120	5 264
Ouvrier tripiier hautement qualifié	OCHQ	125	5 405
<i>Volailleurs-gibiers</i>			
Ouvrier volaillier-gibier (1er échelon).....	OD	100	4 700
<i>Vendeurs(es)</i>			
1er échelon.....	V 1	100	4 700
2ème échelon.....	V 2	120	5 264
<i>Caissier(es)</i>			
Caissier(e) qualifié(e).....	CQ	105	4 841
Caissier(e) hautement qualifié(e)....	CHQ	130	5 546
<b>AGENTS DE MAITRISE, CADRES</b>			
1er échelon.....	AM 1	165	6 533
2ème échelon.....	AM 2	180	6 966
<i>Cadres</i>			
1er échelon.....	Cd 1	230	8 366
2ème échelon.....	Cd 2	260	9 212

**S.M.I.C.**

- 1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.  
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) :  
4 677,25 F.
- 1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.  
Mensuel (base 39 h hebdomadaires) :  
4 723,05 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE****Avis de vacance d'emploi n° 87-73.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier saisonnier est vacant au Jardin Exotique pour une période s'achevant le 31 octobre 1987.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 87-74.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****Régate des voiliers de types « MAXIS »****S.B.M. Maxi Challenge****Coupe de S.A.S. le Prince Albert de Monaco**

A l'initiative de son Président, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, le Yacht-Club de Monaco a inscrit à son calendrier, le 18 septembre prochain, une régates de type triangle olympique de haut niveau technique, avec la participation exceptionnelle d'une douzaine de « MAXIS » cont :

*Matador - Ondine - Il Moro di Venezia III - Kialoa - Milene - Gitana - Inspiration - Emeraude - Oihello - Divirona V.*

Ces superbes voiliers, qui concourent pour la « Coupe de S.A.S. le Prince Albert de Monaco », arriveront en Principauté à partir du 14 septembre et, durant les quelques jours qui précèdent la course, il sera loisible de les admirer.

Le Yacht-Club de Monaco et la Société des Bains de Mer unissent leurs efforts afin que cette compétition, qui a lieu pour la première fois, revête dans le cadre de l'actuelle saison, un éclat tout particulier.

Rappelons que, en créant cette épreuve de « MAXIS » à Monaco, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert renoue avec la tradition ancestrale des régates. C'est, en effet, sous le règne de son trisaïeul le Prince Albert 1er que fut fondée, en 1862, la Société des Régates de Monaco. L'une des plus prestigieuses manifestations fut la Régate Internationale e Voile et Aviron qui eut lieu en mars 1890, sous le haut patronage du Prince Albert 1er.

\*

\* \*

**La semaine en Principauté****Musée Océanographique**

du 9 au 15 septembre à partir de 9 h 45

projection du film « A la recherche de l'Atlantide » - 1ère partie.

*Cathédrale*

les 13, 20 et 27 septembre à 10 h

Messes chantées par les *Petits Chanteurs de Monaco* et la *Maitrise de la Cathédrale* sous la direction de *Philippe Débat*.*Les congrès*

du 11 au 13 septembre à l'Hôtel Loews

*Editions Robert Laffont*

et du 12 au 24 septembre

*Séminaire Westinghouse U.S.**Les sports**Quai Albert 1er*le 12 septembre - Cyclisme - *Prix Amateur*.*Stade Louis II*

le 12 septembre

à 18 h 15 - Championnat de France de Football - 3ème division : *Monaco-Saint Priest*à 20 h 30 - Championnat de France de Football - Première Division : *Monaco-Bordeaux**Monte-Carlo Golf Club*le 13 septembre - *Coupe Pissarello* - Medal*Moto-Club de Monaco*le 13 septembre sur le quai Albert 1er : *Gymkhana*.\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« S.A.M. LIBERTY »**  
(Société Anonyme Monégasque)**AUGMENTATION DU CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie au siège social, 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le 9 septembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LIBERTY » ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SIX MILLIONS DE FRANCS, par incorporation des comptes courants des actionnaires, à hauteur de 4.500.000 francs, et au moyen d'un

apport immobilier, à concurrence de 1.000.000 de francs.

L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné le même jour, 9 septembre 1986.

II. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné et M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, le 10 septembre 1986, Mme Claire DURANTE, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto, a fait apport à la S.A.M. LIBERTY d'une villa située à Monaco, n° 5, avenue Hector Otto, dénommée Villa Les Violettes, édifée sur un terrain d'une superficie d'environ 255 mètres carrés cadastrée sous le numéro 93 partie de la section A.

Ce traité d'apport a été conclu aux conditions habituelles en pareille matière et, en rémunération de cet apport, il a été décidé d'attribuer à Mme DURANTE, MILLE ACTIONS nouvelles de MILLE FRANCS chacune, représentant la valeur de 1.000.000 francs attribuée à l'immeuble apporté.

III. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 2 octobre 1986, les actionnaires de la S.A.M. LIBERTY ont décidé de nommer M. Louis VIALE, expert-comptable à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, en qualité de commissaire chargé de la vérification de l'apport immobilier ci-dessus.

Par délibération prise au siège social le 7 octobre 1986, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'adopter les conclusions du rapport de M. Louis VIALE et approuvé, purement et simplement, sans aucune réserve, la valeur et la rémunération de l'apport immobilier fait par Mme DURANTE.

IV. - L'augmentation de capital de la S.A.M. LIBERTY résultant des résolutions des assemblées générales des 9 septembre et 7 octobre 1986, sus-analysées, a été approuvée par arrêté ministériel n° 86-656 du 20 novembre 1986 dont l'ampliation a été déposée, avec l'original du procès-verbal de l'assemblée susvisée du 7 octobre 1986, aux minutes du notaire soussigné le 20 juillet 1987.

V. - Enfin aux termes d'une délibération prise au siège social le 24 juillet 1987, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné le 31 juillet 1987, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée et, en conséquence, ont décidé :

— d'approuver définitivement le traité d'apport du 10 septembre 1986 ;

— et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts de la manière suivante :

**Article 5  
Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en SIX MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de la manière suivante :

- CINQ MILLE ACTIONS souscrites intégralement en numéraire,
- et MILLE ACTIONS souscrites intégralement en représentation d'un apport en nature.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités, des 9, 10 septembre 1986, 20 et 31 juillet 1987, ont été déposées avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 septembre 1987.

Monaco, le 4 septembre 1987.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 mai 1987 par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1er mai 1987, à M. Christian LECLERCQ, directeur d'hôtel, demeurant 3, bd général Leclerc, à Beausoleil, et M. Joël ROY, cuisinier, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, un fonds de commerce de bar de grand standing, service d'assiettes anglaises et plats du jour, exploité 25, bd Albert 1er, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIE INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 mai 1987, par le notaire soussigné, M. André FRERI, commerçant, et Mme Layla MAAMARI, son épouse, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco ont cédé à Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de « RESTAURANT LE SAINT-PIERRE ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 27 mai 1987, par le notaire soussigné, Mme Yvette CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, demeurant n° 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, demeurant n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales, articles de bazar et de bureau, vente de journaux et publications, avec annexe concession de tabacs, exploité sous le nom de « TABACS LE KHEDIVE », n° 9, boulevard Albert 1er, à Monaco, pour une durée de deux années, à compter du 7 août 1987.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 4 septembre 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 juin 1987 par le notaire soussigné, Mme Antoinette MULINI, épouse de M. Ivan BRICO, demeurant 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a vendu à Mme Claire SPIGA, épouse de M. Georges TRESPEUCH, demeurant 10, rue Urbana, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 4 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1987 par le notaire soussigné, M. Gilbert LALLOUF, demeurant 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo et Mme Nyna BOSNJAK, son épouse, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Carmela BONFIGLIO, épouse de M. Frédéric SZYMANIAK, demeurant 310, cours du Centenaire, à Menton, un fonds de commerce de coiffure pour dames et hommes, etc... dénommé « NINAGIL », exploité 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 4 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 1987, réitéré par acte dudit notaire le 26 août 1987, M. Auguste BORELLI et Mme Marcelle BRUN, son épouse, demeurant 37, rue Grimaldi, à Monaco, ont cédé à M. Daniel LEPOINT, horloger-bijoutier, demeurant « Les Abeilles », avenue Jacques Abba, à Cap d'Ail, tous leurs droits au bail commercial d'un local sis 7, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 4 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration, le 27 mars 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAIL- »

LERIE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social « Les Terrasses », numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 14 avril 1987, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, à l'effet de le porter de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Cette augmentation s'effectuera par incorporation de comptes courants créditeurs et par l'émission de CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 10.001 à 15.000.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 14 avril 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1987, publié au « Journal de Monaco » le 3 juillet 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 avril 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 juin 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 août 1987.

IV. - Par acte dressé également, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 7 août 1987, le Conseil d'administration a :

— Déclaré que les CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 avril 1987, ont été entièrement souscrites par MM. Nabil TABBAH et Robert KARKOUR ;

et qu'il a été versé au compte « capital social », par incorporation de leurs comptes courants créditeurs :

M. Nabil TABBAH, à concurrence de TROIS CENT MILLE FRANCS, par souscription des TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

M. Robert KARKOUR, à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS, par souscription des DEUX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 7 août 1987, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'administration de la souscription légale par MM. Nabil TABBAH et Robert KARKOUR des CINQ MILLE actions créées en représentation de l'augmentation de capital et constaté également la réalité de l'incorporation au capital social pour un montant de CINQ CENT MILLE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en QUINZE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 7 août 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 août 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes, précités, du 7 août 1987, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 septembre 1987.

Monaco, le 4 septembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

**ENTREPRISE OSCARE & Cie**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 70.000 F

Siège social : 22, avenue de la Costa - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le mardi 22 septembre 1987, à 11 heures, au siège social de la Société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986 ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte pertes et profits, arrêtés au 31 décembre 1986 ;
- Affectation des résultats et quitus à donner aux administrateurs de leur gestion ;
- Nomination d'un nouvel administrateur délégué ;

- Nomination de nouveaux administrateurs ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**MONTE-CARLO PROTECTIONS**

« L'Estoril »

31, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

**AVIS**

Les actionnaires de la S.A.M. « MONTE-CARLO PROTECTIONS » en abrégé « M.C.P. » au capital social de 480.000,00 Frs, réunis le 23 juin 1987 en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la continuation des activités de la Société.

**Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL**

455-AD